

N° 248

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1984.

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968
sur les brevets d'invention,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. LAURENT FABIUS,
Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Brevets d'invention. — *Astreinte comminatoire - Conseils en brevets d'invention - Contrefaçons - Institut national de la propriété industrielle - Procédure d'injonction - Propriété industrielle.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Industrie et la Recherche françaises souffrent d'une propension chronique à ne pas protéger leurs innovations.

C'est ainsi qu'en 1982, les Français ont déposé en France 10 700 demandes de brevet, alors que les autres pays en déposaient chez eux :

- 20 860 pour la Grande-Bretagne ;
- 30 000 pour la République fédérale d'Allemagne ;
- 62 600 pour les Etats-Unis d'Amérique ;
- 191 300 pour le Japon.

Au cours de la même année, les Français ont déposé en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon, environ trois fois moins de brevets que les ressortissants de ces pays n'en ont déposé en France.

Les conséquences sont :

- dans l'immédiat, un déficit annuel de la balance « brevets et licences » de l'ordre de 2,4 milliards de francs ;
- à terme, une dépendance technologique accrue.

Ces constatations soulignent, s'il en était besoin, l'urgence qui s'attachait à ce que soit élaboré le programme de promotion de la propriété industrielle, objet de la communication du Ministre de l'Industrie et de la Recherche au Conseil des Ministres du 3 août dernier.

Procédant d'une approche méthodique, ce programme énonce vingt mesures destinées tout à la fois à mieux faire connaître la propriété industrielle en tant qu'élément de la stratégie des entreprises et véhicule de la connaissance technique, à faciliter l'accès à la protection par brevet et à rendre cette dernière plus attractive, enfin à assurer une meilleure diffusion de l'information technique contenue dans les brevets grâce notamment à un développement des bases et banques de données gérées par l'Institut national de la propriété industrielle (I. N. P. I.).

La mise en œuvre de ces mesures, d'ordre essentiellement pratique, ressortit dans une large mesure au domaine réglementaire. Supposent toutefois une intervention du législateur :

— dans le but de faciliter l'accès à la protection : le transfert de compétence de la Cour d'appel de Paris au Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle pour restaurer dans leurs droits les déposants ayant commis une erreur ; la participation des conseils en brevets d'invention à un système d'assistance gratuite institué en faveur des inventeurs démunis de ressources ;

— dans le but de rendre plus attractive la protection par brevets : la possibilité tout à la fois pour les brevetés de faire cesser plus facilement les contrefaçons et, pour les entreprises de bonne foi, de s'assurer qu'elles ne sont pas contrefactrices.

Un amendement de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention est à cet effet nécessaire. C'est dans ces conditions qu'à été préparé le projet de loi ci-annexé.

*
* *

Les dispositions proposées peuvent, d'une manière générale, être analysées comme suit :

Article premier.

Nombre d'innovateurs (surtout P. M. I.) reprochent au système en vigueur de ne pas permettre une lutte efficace contre les contrefaçons.

Effectivement, en cas d'atteinte portée à ses droits, le breveté doit souvent attendre de trois à cinq ans pour obtenir un jugement exécutoire. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'après avoir perturbé le marché, le contrefacteur :

— soit profite du délai pour disparaître et ne payer aucune indemnité ;

— soit se trouve en définitive condamné au paiement de sommes très faibles par rapport aux bénéfices tirés de ses agissements.

Le problème n'est pas sans solution si l'on se réfère à l'exemple de la législation de la plupart des pays industrialisés.

Ceux-ci connaissent en effet une procédure de référé, dite « procédure d'injonction », permettant au breveté d'obtenir du juge une ordonnance interdisant provisoirement au présumé contrefacteur de poursuivre son exploitation en attendant que l'affaire soit jugée au fond.

Notre législation gagnerait à connaître une telle procédure à condition qu'elle s'accompagne de dispositions destinées à sauvegarder la sécurité des tiers, voire — dans toute la mesure compatible avec les conventions auxquelles la France est partie — à encourager l'économie nationale.

C'est l'objet de l'article premier du projet. Celui-ci tend à ajouter un article 54 nouveau à la loi du 2 janvier 1968 pour prévoir que lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, statuant en la forme des référés, pourra désormais interdire à titre provisoire et sous astreinte comminatoire la poursuite des actes argués de contrefaçon en attendant que l'affaire soit tranchée au fond.

L'interdiction provisoire est toutefois subordonnée à la triple condition :

— que le brevet fasse l'objet en France d'une exploitation industrielle sérieuse et effective, ce qui exclut les brevets servant simplement de support à des importations ;

— que l'action en contrefaçon ait été engagée à bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle se fonde ;

— qu'elle apparaisse suffisamment sérieuse, tant à l'égard du bien-fondé des droits du breveté que de l'exploitation qu'elle risque de compromettre.

Son prononcé peut en outre s'accompagner du versement par le breveté d'une caution destinée à garantir sa responsabilité civile si le reproche de contrefaçon se révélait ultérieurement injustifié.

Le choix, pour ordonner la mesure provisoire, du président de la juridiction saisie au fond, tend à répondre à une double préoccupation : la célérité avec laquelle la décision doit pouvoir être prise ; la nécessité de porter une première appréciation sur l'affaire. Comme il est de règle en matière de référé, le président pourra renvoyer l'examen de la demande d'interdiction en formation collégiale lorsqu'il le jugera souhaitable.

Art. 2.

Contrepartie du renforcement des droits du breveté, l'article 2 du projet, ajoutant un article 58 *bis* nouveau à la loi du 2 janvier 1968, vise à accroître la sécurité des entreprises de bonne foi qui peuvent parfois hésiter sur le point de savoir si un brevet fait ou non obstacle à une fabrication qu'elles se proposent d'entreprendre.

A l'heure actuelle, deux solutions s'offrent à elles : soit renoncer à la fabrication, soit s'y engager (avec les investissements coûteux correspondants) et s'exposer par là même à une action en contrefaçon dont le résultat est aléatoire.

Une troisième voie leur serait désormais ouverte : la possibilité d'inviter le breveté à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de la fabrication concernée et, le cas échéant, d'obtenir du tribunal un jugement déclaratoire de non-contrefaçon.

Sans doute les dispositions proposées peuvent-elles, dans leur principe, apparaître comme dérogeant au droit commun. Elles tendent, en effet, à conduire les tribunaux à se prononcer dans des actions qu'ils devraient en l'état déclarer irrecevables en raison du caractère simplement éventuel de l'intérêt en jeu.

D'ores et déjà, une telle faculté ne leur en est pas moins ouverte par le législateur dans des domaines qui lui ont paru le justifier. En dehors des textes, la jurisprudence la plus récente, encouragée par la doctrine, n'hésite pas elle-même à accueillir de telles actions lorsque les circonstances les rendent souhaitables.

Il importe par ailleurs d'observer que la matière de la propriété industrielle apparaît elle-même comme dérogeant au droit commun dans la mesure où elle permet au déposant de se préconstituer des titres opposables aux tiers sans contrôle préalable complet du bien-fondé de ses droits, l'intervention de l'administration se limitant en principe à annexer aux brevets délivrés un avis documentaire sur les antériorités susceptibles de s'opposer à la brevetabilité.

Art. 3 et 4.

Les articles 3 et 4, modifiant les articles 67 et 68 de la loi du 2 janvier 1968, ont trait aux procédures de délivrance et de maintien en vigueur des brevets.

Celles-ci, on le sait, impliquent de la part de l'inventeur l'accomplissement, dans des délais déterminés, de certaines formalités et le paiement de taxes. Toute omission le conduit en principe à la perte de ses droits.

Sans doute un tempérament est-il prévu : l'inventeur, s'il justifie d'une excuse légitime, peut dans certains délais présenter une requête en vue d'être restauré.

Les pouvoirs de l'Institut national de la propriété industrielle en la matière sont toutefois limités à trois cas : décès du déposant, erreur sur la taxe ou erreur de l'administration.

Tous les autres cas, en particulier l'erreur ou l'oubli du mandataire (conseil en brevet d'invention notamment), doivent être soumis à la Cour d'appel de Paris, ce qui encombre le rôle de la Cour et, surtout, constitue pour les inventeurs une sujétion plus contraignante qu'une démarche amiable auprès de l'Institut.

C'est la raison pour laquelle les dispositions proposées tendent à conférer à l'Institut le pouvoir de connaître de tous les recours en restauration quelle que soit l'excuse invoquée.

Comme il est de règle pour toutes les décisions du Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, les décisions de refus de restauration pourront être contestées devant la Cour d'appel.

Art. 5.

Enfin, l'article 5 du projet, modifiant l'article 70 *ter* de la loi du 2 janvier 1968, envisage le cas de l'inventeur démuné de ressources suffisantes.

En l'état, celui-ci peut bénéficier d'une réduction des taxes dues à l'Institut national de la propriété industrielle à condition qu'il produise un certificat de non-imposition.

Le projet de loi apporte un complément appréciable à cette disposition. Désormais, l'inventeur admis au bénéfice de la réduction des taxes pourra, s'il le désire, obtenir l'assistance gratuite d'un conseil en brevets d'invention.

*
**

Tel est l'objet du projet de loi présenté au Parlement et qui, s'il ne porte que sur des points bien délimités, n'est pas moins un élément indispensable au succès du programme de promotion de la propriété industrielle adopté en Conseil des Ministres le 3 août dernier.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ajouté à la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention un article 54 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 54. — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une application industrielle effective et sérieuse, son Président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte comminatoire la poursuite des actes argués de contrefaçon lorsque l'action lui apparaît sérieuse.

« La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le Président peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action est ultérieurement jugée non fondée. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi précitée un article 58 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« Art. 58 *bis*. — Toute personne qui justifie d'une application industrielle sur le territoire français ou de préparatifs sérieux et effectifs à cet effet peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur le point de savoir si le brevet lui permet d'interdire cette application, dans la limite de la description qui lui en est donnée.

« Si elle conteste le bien-fondé de la réponse du titulaire du brevet ou si celui-ci n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut, sans préjudice de l'action en nullité du brevet, demander au tribunal de statuer sur ce point. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il prend les décisions, notamment sur les recours en restauration, prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais fixés par décret. »

Art. 4.

Le 2 de l'article 68 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 70 *ter* de la loi précitée un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Elles peuvent bénéficier en outre sur leur demande de l'assistance, prise en charge par l'Institut national de la propriété industrielle, d'un conseil en brevets dans les procédures devant cet institut. »

Fait à Paris, le 4 avril 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Signé : Laurent FABIOUS.